



Délibération N° 1 - 30062020

Nombre de Délégués :

En exercice	120
Présents	77
Procurations	11
Votants	88

Objet : Covid-19 – Continuité de fonctionnement du Comité Syndical

L'an deux mille vingt, le trente juin, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac St Quentin sous la présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : le 22/06/2020

Etaient présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR :

BEYNAC ET CAZENAC :

LA ROQUE GAGEAC : M. Bernard PICHENOT

MARCILLAC ST QUENTIN : Mme Nicole LALANDE

MARQUAY : M. Daniel LALEU, Mme Sylvie JESINGHAUS

PROISSANS : M. Patrick CROUZILLE, M. Ludovic DEURRE,

SARLAT LA CANEDA : Mme Marlies CABANEL, Mme Marie Pierre VALETTE

ST ANDRE D'ALLAS : M. J-Jacques ALBIE

STE NATHALENE : M. Dominique CHEYROU

ST VINCENT DE COSSE : M. Xavier MARQUEZE, M. Antoine DEVIGNE

ST VINCENT LE PALUEL : M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT

VEZAC : M. Christian ROBLES

VITRAC : M. Eric GAUTHIER

TAMNIES : Mme Valérie CHIOTTI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FENELON :

ARCHIGNAC : Mme Josiane FRAYSSE, M. Joël PARKITNY

BORREZE : M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT

CALVIAC EN PERIGORD : Mme Sylvie MENARDY

CARLUX : Mme Lyse FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE

CARSAC AILLAC : M. Laurent LACOMBE, Mme Andrée CAMBIER

CAZOULES : Mme Joëlle MARIE, M. Gérard VIELLE

JAYAC : M. Guy ESTRUC, M. Francis JAGOURD

ORLIAGUET : M. Alain MARINIER

PAULIN : M. Alain PERIQUOI, Mme Catherine CHEYROU

PEYRILLAC ET MILLAC : Mme Denise ARNOULT

PRATS DE CARLUX : Mme Héloïse MARADENE, Mme Brigitte TEILLAC-PALADE

ST CREPIN ET CARLUCET : Mme Magali LOPEZ, Mme Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU

ST GENIES : M. Michel LAJUGIE, M. Charles MOCINA

ST JULIEN DE LAMPON : M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Chantal LAVILLE

STE MONDANE : M. Eric BOURDET, M. Gilles ARPAILLANGE

SALIGNAC EYVIGUES : M. Didier ELBARY, M. Gilbert DUMONT

SIMEYROLS : M. Fabrice LEFEVRE, Mme Marlène RODRIGUEZ

VEYRIGNAC : Mme Sylvaine BERNARDIN, Mme Claudie DENIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD

BOUZIC : M. Cyril VIELESCOT

Certifié exécutoire le :

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D130062020-DE
Regu le 06/07/2020

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

CENAC ET ST JULIEN : M. Jean-Luc BRUGUES, Mme Huguette ROBISSOUT

DOMME : M. Francis COUSIN

GROLEJAC :

ST AUBIN DE NABIRAT : M. Christian GARRIGOU

ST LAURENT LA VALLEE :

ST POMPON :

CASTELNAUD LA CHAPELLE : M. Christian ARNOUIL

DAGLAN : Mme Marie-Hélène VASSEUR

FLORIMONT GAUMIER : M. Mathias LUCAS

NABIRAT : Mme Christiane DESMOULINS

ST CYBRANET : M. Georges VIDAL, M. Hervé MALAURIE

ST MARTIAL DE NABIRAT :

VEYRINES DE DOMME : M. Jean-Pascal FARINA

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS : M. Jean-Marie DESCAMP

LES EYZIES : Mme Amandine DALBAVIE

LES FARGES :

PEYZAC LE MOUSTIER :

ST AMAND DE COLY : M. Vincent GEOFFROID

SERGEAC : Mme Michèle VALETTE, Mme Pierrette BELMONT

VALOJOULX :

LA CHAPELLE AUBAREIL : M. Arnaud CARBONNET

FANLAC :

MONTIGNAC : M. Michel BOSREDON, Mme Marie HIAUT

ST LEON SUR VEZERE : M. David LESPINASSE, M. Gé KUSTERS

THONAC :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES : M. Yves GAROUTY

MEYRALS : M. Joël LE CORRE, Mme Jacqueline JOUANEL

BEZENAC : M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU

Etaient également présents sans voix délibérative :

M. Laurent GALMOT (Proissans), M. Jérôme NEVEU (St Julien de Lampon), M. Julien TREILLE, (Ste Mondane), M. Christian GARRABOS (Thonac)

Excusés : M. Antoine VAN HUSSEN (*St Aubin de Nabirat*), Mme Isabelle ROUSSEAU (*Saint Martial de Nabirat*), Mme Arlette SOULIAC (*Les Farges*).

Procurations :

M. Ghislain FOURREAUX (*Peyrillac-et-Millac*) donne procuration à Mme Denise ARNOULT (*Peyrillac-et-Millac*)

Mme Sandrine PHILIP (*Marcillac-St Quentin*) donne procuration à Mme Nicole LALANDE (*Marcillac-St Quentin*)

M. Patrick PUIDEBOIS (*Orliaguet*) donne procuration à M. Alain MARINIER (*Orliaguet*)

Mme Lydie LACOMBE (*Tamniès*) donne procuration à Mme Valérie CHIOTTI (*Tamniès*)

M. Yannick POINSON (*Daglan*) donne procuration à Mme Marie-Hélène VASSEUR (*Daglan*)

M. Jean-Claude CABANNE (*St Martial de Nabirat*) donne procuration à Mme Christiane DESMOULINS (*Nabirat*)

Mme Marie-Françoise ROUBERGUE (*Castelnaud-la-Chapelle*) donne procuration à M. Alain FREREBEAU (*Bézenac*)

M. Jean-Claude CASSAGNOLE (*Domme*) donne procuration à M. M. Francis COUSIN (*Domme*)

Mme Mélanie PROVOST (*Florimont-Gaumier*) donne procuration à M. Lucas MATHIAS (*Florimont-Gaumier*)

M. Patrick SINGIER (*Vézac*) donne procuration à M. Christian ROBLES (*Vézac*)

Mme Brigitte AUDOUARD (*Ste Nathalène*) donne procuration à M. Dominique CHEYROU (*Ste Nathalène*)

Mme Marlies CABANEL (*Sarlat-la-Canéda*) a été élue secrétaire de séance.

.....

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les établissements publics locaux par l'article 74 de la Constitution dans le

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D130062020-DE
Regu le 06/07/2020

respect de leurs compétences.

Afin de permettre la continuité de fonctionnement des établissements publics pendant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a instauré plusieurs dérogations aux dispositions régissant l'exercice des compétences des collectivités et de leurs établissements publics locaux, ainsi que le fonctionnement habituel des institutions locales.

EXERCICE DES COMPETENCES ET DELEGATIONS

S'agissant des compétences, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent déléguer par délibération.

Monsieur le Président précise que cet élargissement des délégations s'accompagne d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant et notamment, d'ouvrir un débat lors de la première réunion suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Il rappelle les délibérations n°5/03/02/2019 du 02/02/2019 (pour le budget général) et n°6/03/02/2019 du 02/02/2019 (pour le budget SPIC) en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et propose à l'assemblée de maintenir ses délégations selon les termes fixés par délibération.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

S'agissant du fonctionnement des institutions locales, Monsieur le Président informe le Comité Syndical des modifications apportées par l'ordonnance précitée :

L'article 2 fixe au tiers, en lieu et place de la moitié, le quorum des membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant. Le quorum s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés en intégrant les procurations. Il prévoit par ailleurs que les membres peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

L'article 3 prévoit que l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des établissements publics est levée durant la période de l'état d'urgence. Toutefois, dans une logique d'équilibre, notamment avec le renforcement des délégations données aux exécutifs, il abaisse la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion. Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est diminuée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au cinquième. Lorsqu'une demande est présentée, le Président dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion. Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

L'article 4 prévoit, afin de faciliter la prise de décision, que le Président peut décider de ne pas consulter les commissions internes. S'il est fait application de cette possibilité, le Président fait part, sans délai, de cette décision aux membres des commissions concernées, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pas pu être consultés et les informe des décisions prises.

L'article 6 permet d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant. Il précise que le Président doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'assemblée et préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans les conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion, mais également de ceux présents à distance.

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D130062020-DE
Regu le 06/07/2020

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant du SICTOM DU PERIGORD NOIR est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Monsieur le Président précise que le caractère public est également réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles au public, même en nombre limité.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'en l'application de ces dispositions, un dispositif de visioconférence peut être envisagé dans les conditions suivantes :

- **Modalités d'identification des participants** : Visioconférence d'une capacité de 120 élus avec une possibilité présentielle de 41 personnes maximum et d'un public en un nombre limité selon la capacité de la salle dans le respect des recommandations sanitaires et des règles de distances sociales.
Le service des assemblées prendra contact avec chaque élu pour connaître et organiser sa participation, en fixer les conditions (présentiel ou distanciel) en tenant compte des contraintes techniques de chacun.
- ☞ **Présence par visioconférence** : Le système de visioconférence sera précisé par mail, le moment venu, avec connexion des participants 15 minutes avant le début de la séance.
- ☞ **Présence dans la salle de réunion** : Les personnes élues, ou public, sont invitées à porter un masque individuel, à se laver les mains à l'entrée à respecter les recommandations de distances sociales, et de se munir de leur stylo.
- **Procurations** : Les procurations sont à adresser au Président du SICTOM DU PERIGORD NOIR avant la veille de la réunion à 12 heures 00, par courrier auprès du secrétariat du SICTOM, ou par courriel au format « pdf » ou photo à l'adresse sbonamy-sictom@orange.fr.
- **Modalités d'enregistrement et de conservation des débats** : Dans le cas de téléconférence notamment, les débats peuvent être enregistrés et l'enregistrement est alors conservé dans un dossier.
Pour chaque réunion, un procès-verbal est établi.
- **Modalités de scrutin** : Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote par scrutin public,

- **Décide** de maintenir les délégations du Comité Syndical au Président conformément aux délibérations n°5/03/02/2019 du 02/02/2019 (pour le budget général) et n°6/03/02/2019 du 02/02/2019 (pour le budget SPIC) prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Autorise** le Président à déplacer le lieu de réunion de son assemblée dans une salle de son choix plus grande, permettant de rassembler en un même lieu les 120 délégués, tout en respectant les distances sanitaires liées au Covid19, et ainsi d'éviter de recourir à la téléconférence dont le système est délicat à mettre en œuvre,

- **Adopte**, si besoin est, les règles de fonctionnement liées à la téléconférence ci-dessus exposées,

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la réception par les représentants de l'état.

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour copie conforme, à Marcillac St Quentin, le 30/06/2020

Le Président,
Jean-Pierre DUBOIS



AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D130062020-DE
Regu le 06/07/2020